

PROPOSITION DE PROROGATION DES MANDATS DU PROGRAMME DE RECHERCHE EN COLLABORATION SUR LA GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES POUR DES SYSTÈMES AGRICOLES DURABLES, DU COMITÉ DE LA POLITIQUE DE LA RÉGLEMENTATION ET DU COMITÉ SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

(Note du Secrétaire général)

JT03360149

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Objet

1. La présente note soumet à l'approbation du Conseil la prorogation, sur une base temporaire, des mandats du Programme de recherche en collaboration sur la gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables [[C\(2009\)49](#)], du Comité de la politique de la réglementation [[C\(2009\)171](#)] et du Comité sur le gouvernement d'entreprise [[C\(2010\)17](#)], qui expirent tous le 31 décembre 2014.

Contexte

2. Les extensions proposées permettront aux trois comités d'examiner leur mandat et d'évaluer le maintien de la pertinence de leur sous-structure, informés par les résultats de leurs évaluations en profondeur respectives*.

3. Il est donc proposé de proroger les mandats des trois comités, comme suit :

- *31 décembre 2015*, pour le Programme de recherche en collaboration sur la gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables [tel qu'approuvé par son Comité directeur le 2 décembre 2013, [TAD/PR/II\(2013\)4](#)], et le Comité de la politique de la réglementation [tel qu'approuvé par le Comité le 15 avril 2014, [GOV/RPC\(2014\)6](#)];
- *31 décembre 2016*, pour le Comité sur le gouvernement d'entreprise [tel qu'approuvé par le Comité le 20 juin 2014, [DAF/CA/CG\(2014\)6](#)].

4. La section concernant la durée des mandats actuels des comités concernés, reproduits en Annexe, a été amendée en conséquence. Il est également proposé de modifier le Préambule de chaque mandat en vue d'y intégrer une référence à la Résolution du Conseil de 2012 sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [[C\(2012\)100/FINAL](#)], afin de se conformer à la pratique maintenant établie en matière de présentation des mandats des comités. Dans le cas du Programme de recherche en collaboration sur la gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables, l'Article 8 a été également mis à jour afin de refléter la participation actuelle.

5. Afin de faciliter l'examen de ces demandes de prorogation par le Conseil, ces demandes ont été regroupées dans ce document unique et présentées par ordre d'expiration de l'extension demandée dans le projet de conclusions suivant ainsi que dans les Annexes.

Action proposée

6. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2014\)100](#) ;
- b) convient de proroger les mandats :
 - i) du Programme de recherche en collaboration sur la gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables et du Comité de la politique

* Comme envisagé dans le 2^{ème} Cycle d'évaluation en profondeur [voir [C\(2011\)123/REV1](#) et [REV1/CORR1](#)].

de la réglementation, tels que figurant respectivement en Annexes I et II au document [C\(2014\)100](#), jusqu'au 31 décembre 2015 ;

- ii) du Comité sur le gouvernement d'entreprise, tel que figurant en Annexe III au document [C\(2014\)100](#), jusqu'au 31 décembre 2016.

ANNEXE I

MANDAT DU PROGRAMME DE RECHERCHE EN COLLABORATION SUR LA GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES POUR DES SYSTÈMES AGRICOLES DURABLES

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la **Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE** [[C\(2012\)100/FINAL](#)] ;

Vu la Décision du Conseil du 21 décembre 1978 établissant le Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables [C/M(78)23] et la Décision du Conseil [[C\(2004\)108](#)] ;

Vu la Décision du Conseil relative au financement du Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables en tant que programme de Partie II du budget de l'Organisation [[C\(2004\)96](#)] ;

Vu les recommandations formulées dans l'Évaluation en profondeur du programme de recherche en collaboration de l'OCDE : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables [[C\(2008\)96](#) et [C/M\(2008\)18](#), point 242] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables [C\(2009\)49](#) ;

Vu l'avis favorable du Comité de l'agriculture ;

DECIDE :

A. Le Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables, (appelé ci-après « le PRC »), a le mandat suivant :

I. Objectifs

Les objectifs du PRC sont de renforcer les connaissances scientifiques dans son domaine de compétence et d'apporter des informations et avis scientifiques utiles qui éclaireront les décisions des autorités publiques concernant l'exploitation durable des ressources naturelles dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, des forêts et de la pêche.

II. Définitions, fonctions, financement, participation

Article 1

DEFINITION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PRC

- a) Le Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables s'inscrit dans le cadre de l'effort de coopération entre les pays Membres visant à accroître l'impact de la recherche agricole (et halieutique) collaborative.
- b) Un programme de travail, défini dans le cadre du PRC, est adopté par le Conseil et mis en œuvre par le Secrétaire général. Le programme de travail est établi en concertation avec le Comité de l'agriculture (appelé ci-après le "COAG") et le Comité des pêcheries (appelé ci-après le "COFI") le cas échéant.

Article 2

METHODES ET COORDINATION

- a) Pour exécuter son mandat, le PRC aura recours à deux instruments : les conférences internationales¹ et les bourses. Les conférences livreront les connaissances les plus récentes ainsi que des commentaires prospectifs sur l'orientation à terme de domaines susceptibles d'entrer dans le mandat du COAG (et du COFI, le cas échéant), tandis que l'attribution de bourses facilitera et favorisera le développement de réseaux mondiaux de recherche avancée.
- b) Afin de veiller à la pertinence de ses travaux, le PRC consultera régulièrement le COAG (et le COFI, le cas échéant) au sujet de ses activités, orientations et réalisations. Le COAG (et le COFI, le cas échéant) communiqueront au PRC leurs observations et orientations en tant que de besoin.

Article 3

COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

- a) Le Comité de direction du PRC (appelé ci-après le "Comité de direction") est composé d'un représentant de chaque pays participant désigné par le Gouvernement de ce pays. Ces représentants seront choisis en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans le domaine de l'agriculture ou de la recherche agroalimentaire et de la politique de la recherche.
- b) Le Gouvernement de chaque pays participant peut désigner un suppléant au Comité de direction.
- c) Le Comité de direction désigne chaque année, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président.
- d) Le Comité de direction peut inviter les pays Membres ne participant pas au PRC à être représentés par des observateurs.

¹ Le terme "conférences" désigne dans ce document les conférences, les ateliers, les congrès, les symposiums, etc.

Article 4

FONCTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

- a) Le Comité de direction est compétent pour examiner toutes les questions relatives à l'exécution et l'accomplissement des fonctions du PRC. Il exerce ses fonctions conformément aux Décisions et Résolutions du Conseil et, en particulier, exerce les fonctions définies dans la présente Décision ainsi que toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le Conseil.
- b) Le Comité de direction définit les orientations générales du PRC, recense chaque année l'ensemble des centres d'intérêt en concertation avec le COAG et, le cas échéant, le COFI, et décide, à partir des recommandations scientifiques formulées par le Conseil scientifique, du prochain programme annuel de bourses et de conférences, ainsi que du budget correspondant. Ce faisant, le Comité de direction veille à ce que les activités à entreprendre présentent une utilité pour la communauté scientifique et les responsables de l'action gouvernementale œuvrant dans le domaine de l'agriculture.
- c) Le Comité de direction soumet chaque année, pour avis et information, un compte rendu succinct de ses travaux au Comité de l'agriculture.

Article 5

COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

- a) Le Conseil scientifique du PRC (appelé ci-après le "CS") comprend un maximum de six membres désignés par le Comité de direction parmi des personnalités proposées par les Gouvernements des pays participants. Un équilibre régional sera maintenu lors de la sélection des membres du CS, lesquels sont choisis en fonction des responsabilités qu'ils exercent dans les domaines couverts par le PRC ou exercent une haute responsabilité dans l'administration de la recherche agronomique. Les membres du CS sont nommés pour une période n'excédant pas cinq années.
- b) Le CS désigne chaque année un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Article 6

FONCTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

- a) Les membres du CS sont chargés de recommander au Comité de direction les activités qui, d'un point de vue scientifique, méritent de bénéficier d'un parrainage, compte tenu de l'éventail des centres d'intérêt recensés par le Comité de direction.
- b) Le CS soumet chaque année au Comité de direction une recommandation relative au parrainage de conférences et à l'attribution de bourses.
- c) Le CS soumet au Comité de direction un rapport annuel sur les activités parrainées par le Programme.

Article 7

FINANCEMENT

- a) Le financement du PRC est assuré par les crédits ouverts à cet effet dans la partie II du budget de l'Organisation.

- b) Le PRC peut inclure des activités financées en totalité ou en partie par des dons d'institutions publiques ou privées.
- c) Le Comité de direction soumet au Conseil, pour adoption, les estimations biennales des dépenses et recettes du Programme.

Article 8

PAYS PARTICIPANTS

- a) Les pays participant au PRC sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.
- b) Tout pays Membre de l'Organisation ainsi que tout Partenaire (non-Membre), qui est Participant ou Associé au Comité de l'agriculture peut participer au PRC en adressant à cet effet une notification au Secrétaire général.
- c) Les invitations et la participation de tout autre Partenaire aux travaux du PRC seront étudiées par le Comité de Direction conformément à la Résolution du Conseil [C\(2012\)100/FINAL](#). La participation deviendra effective à la date de réception par le Secrétaire général de l'acceptation de cette invitation. L'Organisation peut suspendre ou mettre fin à cette participation en donnant par écrit à ce Partenaire un préavis d'un mois pour une suspension ou de douze mois pour un retrait.

Article 9

DUREE

Le mandat du Programme de recherche en collaboration sur la gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2015**.

APPENDICE²

DOMAINES DE RECHERCHE PRIORITAIRES PENDANT LA DURÉE D'EXÉCUTION DU MANDAT 2010-2014

Introduction

Dans son programme de travail et budget pour la période 2009-2010, le Comité de l'agriculture (et le Comité des pêcheries) expose comme suit l'utilité de leurs travaux sur la durabilité [extrait du document [TAD/CA\(2008\)3/REV1](#)]:

Durabilité de l'agriculture et des pêcheries

Que ce soit à l'échelle nationale ou internationale, l'opinion publique s'inquiète de plus en plus de l'impact des politiques agricoles sur la durabilité de l'exploitation des ressources naturelles, mais les pouvoirs publics ont souvent du mal à définir la combinaison de mesures la plus efficace. De nombreuses mesures agricoles entraînent un épuisement des ressources aquatiques et édaphiques. Même si un vaste éventail de mesures agro-environnementales a été mis en place pour régler les problèmes liés à la pérennité des ressources, certaines d'entre elles ne font parfois que compenser les contraintes découlant d'autres politiques agricoles. Des incertitudes entourent en particulier les politiques visant à limiter et contrer les effets du changement climatique. De nombreux pays souhaitent également s'assurer que les activités agricoles contribuent à la fourniture de biens et services environnementaux. Les pouvoirs publics des pays développés et en développement reconnaissent qu'il est essentiel de préserver les capacités de production et d'assurer une exploitation efficace des ressources naturelles pour répondre de manière satisfaisante à la demande future de produits alimentaires et non alimentaires. L'analyse de l'OCDE s'attaque de plus en plus à ces grands enjeux et contribue à préciser les orientations nécessaires pour parvenir à une exploitation durable des ressources.

Les incidences des politiques de la pêche sur l'exploitation des ressources naturelles constituent une préoccupation croissante, et des disparités dans la mise en œuvre des mesures sont constatées tant au niveau national qu'au niveau international. Les pouvoirs publics et le secteur s'attachent de plus en plus à l'efficacité des systèmes de gestion de cette ressource commune, ainsi qu'à la poursuite du développement de l'aquaculture. Compte tenu de l'important potentiel de production d'aliments riches en protéines que détiennent les pays développés comme les pays en développement, l'OCDE fait de plus en plus porter son analyse sur l'économie politique de la réforme dans ce domaine, et en particulier les subventions encourageant l'accroissement de l'effort de pêche, ainsi que les opérations de pêche illégale, non réglementée et non déclarée, qui aggravent les pressions imputables à la surexploitation des stocks. Le changement climatique a d'ores et déjà un impact sur l'avenir du secteur.

L'objectif et les travaux du PRC s'inscrivent dans un cadre d'action et un cadre scientifique applicables aux domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Pour être en mesure d'exécuter leurs mandats respectifs, le Comité de l'agriculture (et le Comité des pêcheries) doivent

² Pour information.

être tenus informés des évolutions scientifiques susceptibles d'avoir, à moyen et long termes, des incidences sur les choix publics.

Les politiques alimentaires, agricoles, forestières et halieutiques sont plus que jamais définies dans un cadre pluridisciplinaire afin de pouvoir répondre à la diversité des demandes émanant de groupes d'acteurs très divers concernés par ces domaines. Elles sont en outre élaborées en tenant dûment compte du phénomène de globalisation et d'interdépendance des systèmes de production alimentaire mondiaux.

Diverses évolutions inscrivent le programme de recherche dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche dans le contexte des systèmes de production durables :

- Le changement climatique
- La croissance démographique
- Le développement de l'urbanisation
- La mondialisation
- La concurrence entre alimentaire et non alimentaire (énergie)
- L'évolution des préoccupations des consommateurs et de la société
- La santé et la nutrition

Le PRC engagera des travaux transversaux et assurera des recherches fiables et objectives dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche en considérant les évolutions scientifiques envisageables dans une perspective de long terme et en gardant à l'esprit la complémentarité du PRC avec les autres réseaux de recherche agricole.

Thèmes de recherche

Le PRC portera sur les trois grands thèmes de recherche suivants :

- THEME 1: Veiller à la disponibilité des ressources naturelles et en gérer la qualité en vue d'instaurer des systèmes de production agricole durables
- THEME 2: Développer et adapter les entreprises, modernes et traditionnelles, des secteurs de l'agroalimentaire, des fibres et de la bioénergie dans l'optique d'assurer la pérennité des ressources naturelles
- THEME 3: Contribuer à mettre les avancées technologiques au service des systèmes agricoles et alimentaires mondiaux, de la fourniture d'intrants à la consommation finale, en tenant compte de l'évolution des attentes des consommateurs et de la société

Ces trois thèmes confèrent suffisamment de latitude pour l'exécution du Programme tout en prenant en compte les priorités de plus en plus nombreuses des décideurs publics et de la communauté scientifique, ainsi que la responsabilité centrale qui leur incombe de relever les défis du changement climatique.

Nombreux sont les enjeux cruciaux ayant des implications pour la recherche agricole et nécessitant d'être placés au cœur d'un programme de recherche multidisciplinaire fondamental (prenant en considération les aspects économiques, sociaux et environnementaux d'un projet de recherche donné) afin de pouvoir répondre aux attentes des décideurs publics, et en particulier :

- Il ne fait guère de doute aujourd'hui, devant l'accumulation des preuves scientifiques, que les activités humaines modifient le climat de la planète en émettant des gaz à effet de serre. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les températures vont très probablement croître de 1.4 à 5.8°C au cours des cent prochaines années, avec pour conséquence une augmentation de la fréquence d'événements climatiques extrêmes et une

modification des régimes pluviométriques qui auront des impacts négatifs sur les milieux naturels et sur l'humanité tout entière. Comprendre ces impacts constitue une première étape pour définir des plans d'action au niveau national comme au niveau mondial. Il est par conséquent impératif que les activités scientifiques financées par le PRC considèrent automatiquement le changement climatique comme un enjeu primordial et l'intègrent à ses travaux.

- Les pays en développement jouent un rôle de plus en plus important dans le système de production alimentaire, alors même que leurs ressources exploitables sont durement affectées. Pour les pays de l'OCDE, il est donc important de prendre en compte les interactions entre le monde en développement et le monde développé lors de l'élaboration de leurs politiques et, par voie de conséquence, dans les recherches les sous-tendant, afin d'atténuer les effets économiques, sociaux et environnementaux négatifs que leurs politiques peuvent avoir au plan géographique. Créer une cohérence entre les politiques agricoles et les politiques de développement peut aller dans ce sens, et les travaux de recherche sur lesquels sont fondées les mesures agricoles devraient prendre en compte le principe de la cohérence des politiques au service du développement.

Enfin, le PRC doit également intégrer les technologies nouvelles et en cours de développement.

ANNEXE II

MANDAT DU COMITÉ DE LA POLITIQUE DE LA RÉGLEMENTATION

LE CONSEIL,

Vu les articles 1 et 2 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE [C(2012)100/FINAL] ;

Vu la Résolution du Conseil établissant un nouveau Comité de la politique de la réglementation [C/M(2009)21/PROV, point 240], suite aux recommandations formulées par le Comité d'évaluation en profondeur dans son évaluation du Groupe sur la politique de la réglementation [C(2009)36 et CORR2/REV1] et proposant la création d'un nouveau comité remplaçant à la fois le Groupe de travail sur la gestion de la réglementation et la réforme réglementaire et le Groupe sur la politique de la réglementation ;

Vu le projet de Résolution du Conseil concernant le mandat du Comité de la politique de la réglementation [C(2009)171] ;

Reconnaissant que la politique de la réglementation est un élément clé des politiques économiques et sociales et de la bonne gouvernance, et que les instruments réglementaires sont l'un des leviers par lesquels les gouvernements agissent pour promouvoir la prospérité économique, améliorer le bien-être et répondre à l'intérêt général ;

Reconnaissant le rôle de l'OCDE dans le développement des politiques, des outils et des institutions garantissant la qualité de la réglementation ;

Reconnaissant que la réforme du mode de réglementation est un processus dynamique de long terme et est une responsabilité qui engage l'ensemble des administrations avec le soutien du niveau politique le plus élevé pour améliorer la performance, l'efficacité et la compétitivité des économies nationales et leur capacité d'adaptation au changement ;

Reconnaissant que la conception et la mise en œuvre des politiques publiques tireront bénéfice d'une plus large prise en compte de la qualité de la réglementation ;

Reconnaissant que les attentes concernant ce qui doit être réglementé par l'État, et selon quelles modalités, continuent d'évoluer en fonction des conditions économiques, de l'innovation technologique et des changements de priorités, et que les gouvernements se doivent de mettre en œuvre des principes, des politiques et des pratiques répondant aux impératifs du « mieux légiférer » face à des enjeux nouveaux et complexes comme le changement climatique, le vieillissement et la croissance verte ;

Reconnaissant que les gouvernements se doivent d'améliorer la prise de décision objective fondée sur les faits, d'appliquer des alternatives à la réglementation quand ceci est approprié, d'anticiper les risques et les urgences, et de se garder d'une réglementation qui soit inutilement prescriptive et excessive pour l'élaboration des politiques nationales, dans un cadre de plus en plus international ou multi-niveaux ;

Reconnaissant que les gouvernements ont besoin d'évaluer les incidences des réglementations en cours d'élaboration ou en vigueur pour en accroître les effets bénéfiques, d'alléger la charge administrative supportée par les entreprises, les administrations publiques et les citoyens, et de s'assurer que le stock de réglementations est à jour ;

Reconnaissant l'intérêt mutuel à engager des non-Membres dans les travaux de l'OCDE sur la politique de la réglementation ;

DÉCIDE :

A. Le Comité de la politique de la réglementation est investi du mandat suivant :

I. Objectifs

- a) L'objectif du Comité de la politique de la réglementation est d'aider les Membres et non Membres à établir et renforcer leur capacité à œuvrer pour la qualité et l'adaptation de la réglementation.
- b) Les objectifs intermédiaires du Comité sont les suivants :
 - i) promouvoir une approche horizontale intégrée et pluridisciplinaire pour travailler en faveur de la qualité de la réglementation afin d'améliorer l'efficacité des politiques publiques et en favoriser la cohérence ;
 - ii) apprécier la capacité de la réforme réglementaire à contribuer au bien-être, à la croissance durable, à l'innovation et à l'équité, et développer des moyens efficaces d'évaluation et de gestion des risques, en collaborant avec d'autres directions impliquées dans le processus et en tirant parti de leurs travaux ;
 - iii) examiner les relations entre les autorités réglementaires et les entités concernées, ainsi que les dispositifs institutionnels régissant les processus réglementaires au sein des administrations, afin de renforcer l'engagement vis-à-vis du public et d'améliorer le respect de la réglementation ;
 - iv) promouvoir une prise de décision fondée sur une analyse objective des faits et sur la transparence du processus réglementaire en vue de créer une réglementation accessible, prévisible et adaptable ;
 - v) évaluer et améliorer les systèmes, outils et structures de gestion de la réglementation conçus de telle sorte qu'elle serve de manière efficiente et efficace les objectifs des politiques et en améliore les résultats, notamment en utilisant les études d'impact *ex ante* de la réglementation et l'évaluation *ex post*, et en établissant et en mettant à jour un ensemble de données et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
 - vi) évaluer et fournir des recommandations sur les composantes de la qualité réglementaire qui influencent la façon dont les réglementations sont conçues, adoptées et mises en œuvre, ainsi que le fonctionnement des autorités réglementaires dans les pays Membres et non Membres, au moyen d'examen par les pairs, d'études comparatives et de recensement des bonnes pratiques, et promouvoir une large diffusion des enseignements et exemples de référence qui s'en dégagent, notamment sous la forme de lignes directrices et principes ;

- vii) identifier les défis actuels et émergents de la politique de la réglementation et élaborer des stratégies pour y faire face en offrant un forum pour le dialogue sur les politiques, la coopération et l'échange entre les responsables des politiques de la réglementation dans les pays Membres et non Membres, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, notamment les organisations et institutions internationales, le secteur privé et la société civile.

II. Dispositifs de coopération

- a) Le Comité coopérera avec les autres comités de l'OCDE (notamment, mais pas exclusivement, les Comités de la gouvernance publique, des échanges, de la concurrence et de l'investissement) sur les questions de qualité et de réforme de la réglementation, afin de promouvoir une perspective multisectorielle et faire en sorte que l'Organisation dans son ensemble se fasse l'avocat des pratiques et politiques réglementaires les mieux éprouvées ;
 - b) Le Comité veillera à une collaboration particulièrement étroite avec le Comité de la gouvernance publique ;
 - c) Le Comité se tiendra informé des activités ayant trait à la politique de la réglementation et à la réforme réglementaire menées dans d'autres organisations internationales, ainsi qu'au sein de l'Union européenne ; il assurera le développement, dans la mesure du possible, de partenariats avec ces organisations pour instaurer des synergies effectives ;
 - d) Le Comité prendra en considération les points de vue et les suggestions du Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) ainsi que de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et des autres principaux acteurs ;
 - e) Le Comité encouragera les non Membres à participer à ses travaux (notamment en entreprenant des examens nationaux et en contribuant aux études thématiques) et à mettre en œuvre ses recommandations et ses bonnes pratiques.
- B. Le mandat du Comité de la politique de la réglementation restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2015**, à moins que le Conseil n'en décide autrement, notamment à la lumière de l'examen du fonctionnement du nouveau Comité par le Comité d'évaluation qui aura lieu deux ans après sa création.

ANNEXE III

MANDAT DU COMITE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la **Résolution du Conseil sur les Partenariats au sein des organes de l'OCDE** [[C\(2012\)100/FINAL](#)] ;

Vu le mandat du Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise, tel que figurant dans le document [DAFFE/CA/CG/M\(2000\)1](#) ;

Vu les recommandations de l'évaluation en profondeur du Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise [[C\(2009\)37](#) et CORR1] ;

Vu le projet de révision du mandat du Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise et la proposition de le renommer Comité sur le gouvernement d'entreprise [[C\(2010\)17](#)] ;

Considérant la responsabilité de l'OCDE en tant qu'organisme de normalisation et l'importance du gouvernement d'entreprise pour une croissance durable, des marchés financiers sains et de bonnes pratiques d'entreprise ;

Reconnaissant l'importance d'un dialogue permanent sur les politiques, d'une mise en œuvre efficace des initiatives des Membres dans le domaine du gouvernement d'entreprise et de la nature intrinsèquement transversale des questions ayant trait au gouvernement d'entreprise.

DÉCIDE :

A. Le mandat du Comité sur le gouvernement d'entreprise est le suivant :

I. Objectifs

1. L'objectif primordial du Comité sur le gouvernement d'entreprise est de contribuer à l'efficacité économique, à la croissance durable et à la stabilité financière en améliorant les politiques dans le domaine du gouvernement d'entreprise et en soutenant les bonnes pratiques en la matière, dans les Membres et non Membres de l'Organisation. En outre, le Comité sur le gouvernement d'entreprise doit assumer efficacement ses responsabilités en tant qu'organisme international de normalisation dans le domaine du gouvernement d'entreprise, notamment au regard des Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE [[C\(2004\)61](#)], qui constituent l'une des douze normes fondamentales du Conseil de stabilité financière, et de la Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques [[C\(2005\)47](#)].

2. Objectifs intermédiaires :

- Accroître la capacité des responsables de l'action publique, des autorités de réglementation et des participants au marché à élaborer et mettre en œuvre des règles et des politiques efficaces et rentables en matière de gouvernement d'entreprise.
- Améliorer la capacité des responsables de l'action publique, des autorités de réglementation et des participants au marché à cerner et à répondre aux évolutions du marché de nature à influencer sur l'efficacité et la pertinence des politiques et pratiques actuelles dans le domaine du gouvernement d'entreprise.
- Améliorer le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques et les pratiques de mise en œuvre des politiques de privatisation.

II. Méthodes à utiliser pour atteindre ces objectifs

- Fournir un système efficace pour superviser la mise en œuvre et l'efficacité des normes convenues en matière de gouvernement d'entreprise et des initiatives menées à l'échelon national, régional et mondial.
- Cerner les évolutions du marché susceptibles d'influer sur l'efficacité et la pertinence des politiques et pratiques existantes en matière de gouvernement d'entreprise, et formuler des conseils stratégiques en temps voulu.
- Servir de plateforme pour le dialogue sur les politiques entre les responsables de l'action publique, autorités de contrôle, participants au marché et autres parties prenantes.

III. Coopération et consultation

- Promouvoir la coordination de l'ensemble des travaux menés au sein de l'Organisation dans le domaine du gouvernement d'entreprise, et présenter à cet effet des propositions à d'autres comités ou au Conseil.
- Collaborer avec d'autres organes compétents de l'OCDE sur des questions transversales liées au gouvernement d'entreprise.
- Associer les non-Membres et coopérer avec la Banque mondiale et d'autres organisations internationales en vue d'améliorer le gouvernement d'entreprise à l'échelle internationale.
- Consulter et partager des informations avec le BIAC et le TUAC ainsi qu'avec d'autres parties prenantes.

3. Le mandat du Comité sur le gouvernement d'entreprise restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2016**.